

# LES CAHIERS DU CNEJ

COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS JUDICIAIRES DE BELGIQUE ASBL

14 OCTOBRE 2008

NUMÉRO 3-OCTOBRE 2008

[www.cnej.be](http://www.cnej.be)

BCE 472-443-448

ING 340-1835158-

35.

**Secrétaire général**

**et correspondance**

*Etienne CLAES*

*Boulevard du Jubilé,*

*71 b.3*

*1080 BRUXELLES*

*Tel : 02/421.07.41*

*Fax : 02/421.07.40*

## **EDITORIAL**

En date du 11 juin 2008, l'Association Belge des Médecins spécialistes en évaluation du dommage corporel, l'Association des Médecins-conseils experts et le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique ont signé une déclaration commune de rapprochement associatif.

Nous avons l'honneur d'accueillir et de souhaiter la bienvenue aux cent quatre vingt neuf amis Médecins qui se sont, à ce jour, inscrits en tant que membres effectifs de notre Collège.

Avec ses quelque trois cents membres, notre Collège est donc devenu un interlocuteur incontournable en Belgique.

Afin d'atteindre les buts fixés par le CNEJ et dans le respect du plan directeur adopté par le conseil d'administration en début d'année, seront mises en place dès octobre prochain les commissions suivantes :

### **COMMISSION « DEONTOLOGIE »**

Celle-ci sera dirigée par Mr. J-P COOLS et intéressera plus particulièrement les experts en construction. Son domaine d'investigation se cantonnera plus aux critères de compétence technique que juridique.

### **COMMISSION « STATUT DE L'EXPERT »**

Votre Président dirigera cette commission avec pour but de cerner au mieux le statut et le positionnement de l'expert dans le cadre de la procédure judiciaire.

### **COMMISSION « ETUDE »**

Cette dernière est prise en charge par Mr. Eddy FELIX et élabore actuellement un questionnaire destiné à tous nos membres dans le but de faire le point sur la façon dont est mise en application la nouvelle Loi régissant l'expertise judiciaire depuis un an.

Enfin, donnant suite à l'assemblée générale de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (IEE) qui s'est tenue en juin dernier à Versailles et dont le CNEJ est devenu membre, il a été demandé à ce dernier d'organiser son deuxième colloque international qui aura plus que probablement lieu à BRUXELLES fin de l'année 2009.

Nous progressons doucement et sûrement mais de votre investissement personnel à la vie de notre collègue dépendra la qualité des résultats de nos aspirations associatives.  
Répondez donc aux questionnaires qui vous seront soumis et n'hésitez pas à participer nombreux aux diverses commissions.

Luc BLASE  
Président CNEJ.

#### **Conseil d'administration :**

<b>Président</b>	Luc Blase
Expert dentiste	
<b>Vice-président</b>	Eddy E. Felix
Expert-comptable	
<b>Trésorier</b>	Jean-Pierre Cools
Ingénieur civil des constructions	
<b>Secrétaire-général</b>	Etienne Claes
Expert-comptable	
<b>Administrateur</b>	Edouard Litwak
Expert dentiste	
<b>Administrateur</b>	Robert Renson
Expert automobile	

#### **Editeur responsable et rédacteur en chef :**

Eddy Felix Chaussée de Tubize, 135 -1440 Braine- le- Château.

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées lesquelles ne sauraient engager sa responsabilité.

#### **SOMMAIRE DU PRÉSENT CAHIER**

Expertise et évaluation ergologique – Jacques Lejeune  
La période transitoire en expertise judiciaire  
Jurisprudence  
Actualité légale  
La vie du CNEJ

## EXPERTISE ET EVALUATION ERGOLOGIQUE

Par Jacques Lejeune

Psychologue d'Entreprises

Professeur à l'université.

### A. ERGOLOGIE / DEFINITIONS

- L'étymologie d'origine grecque signifie science (logos) du travail (ergo).
- **L'ergonomie** (normes : règles) permet d'utiliser des techniques scientifiques quantifiant les critères d'adaptation du travail à l'homme.
- **L'ergothérapie** (thérapie : soigner) relève du secteur de la revalidation par exemple des gestes de la vie quotidienne, pour un métier etc. ...
- L'ergonomie fut très souvent l'apanage des techniciens et ingénieurs sécurité dans le cadre sidérurgique, de l'automobile par exemple. Elle relève désormais de plusieurs disciplines :
  - secteur prévention
  - secteur psychologie industrielle
  - laboratoires / bureaux d'étude
- **En Belgique, la loi sur le bien-être des travailleurs a été mise en place en août 1996**, les arrêtés d'application étant d'application depuis mai 2003.
- **Cette loi oblige tous les employeurs à mettre en place une analyse des risques et une gestion de ces derniers.** La coordination est assurée par un service de Prévention (Interne SIPP ou Externe SEPP) chapeauté par un comité de concertation syndicale de prévention et protection des travailleurs (CSPPT) géré paritairement par les représentants de l'employeur et des travailleurs (syndicats).

**Cette loi concerne la sécurité, la santé, l'ergonomie, l'hygiène, l'embellissement des lieux de travail, l'environnement, les risques psychosociaux dont le stress et le harcèlement** sur le terrain, elle est encore peu appliquée alors que des incitants financiers (réduction assurance de travail) et pénalisants (inspection) sont mis en place.

- En entreprises, il existe des bureaux d'études ergonomiques par ex :
  - Renault à Boulogne Billancourt
  - Toyota (Japon)
  - Arcelor
  - Etc. ...

- L'enseignement de l'Ergologie reste très dispersé et n'est pas considéré comme une discipline à part entière. Il est assuré dans le cadre de la formation complémentaire post-universitaire ou assimilé pour obtenir le diplôme de qualification "européenne" de conseiller en prévention niveau 1 (ingénieurs, médecins, psychologues à orientation professionnelle) à l'UCL, l'ULg, la Faculté de Mons, l'ULB.

Il est aussi dispensé dans le cadre d'une formation ergonomique de base (40 heures) par PREVENT, (ULB), les Centres PME de Liège, etc. ...

Il est assuré également dans le cadre de l'Ecole d'Ergologie (EPFC – ULB).

- Je suis chargé de cours et Directeur de Mémoires à l'Ecole d'Ergologie (GRH / leadership et gestion participation, planification et gestion prévisionnelle / bilan social de la fonction GRH / risques psychosociaux / ergonomie).

Par ailleurs, administrateur au labo d'Ergologie, j'y effectue des missions ponctuelles dans le cadre de développement de projets européens et dans le cadre d'expertises médico légales.

## **B. EXPERTISE / EVALUATION ERGOLOGIQUE**

- **Indications** : déterminer le taux d'incapacité socio économique et de perte concurrentielle sur le marché général du travail et pas de l'emploi dans le cadre :
  - accidents de travail
  - incapacité de travail (INAMI > 66 %)
  - revenu garanti ( > 25 %)
- Les **demandes d'intervention** émanent des décisions judiciaires (Tribunaux du Travail, de Police notamment), de médecins-conseils d'assurances, de l'INAMI, du Fonds de Maladies Professionnelles, de la victime en cas de recours, etc. ...

- La **décision d'intervention** est variable : soit expert ergologue, soit sapiteur, soit co-expert avec un médecin et provient de toutes les juridictions francophones, Bruxelles y compris.
- La **démarche scientifique** est très élaborée et systématisée :  
Je l'utilise depuis 1976 en expertises et depuis 1984 en entreprises, avec des adaptations constantes bien évidemment. (RECOM EDITIONS D/2008/9264/25)  
Elle est la suivante :
  - a) Eléments de biographie :
    - situation actuelle (familiale, professionnelle, hobbies, traitements)
    - Antécédents
      - Niveau d'études et de formation
      - Expérience professionnelle
      - Permis de conduire
      - Personnels
    - Symptomatologie / état subjectif actuel
  - b) Psychométrie / Profil Neuropsychologique
    - Observations
    - QI
    - Tests neuropsychologiques :
      - habileté motrice des membres supérieurs
        - mémoire à long terme (évocation)
        - gnosies (visuelles, couleurs, spatiales, somatognosies, discrimination G-D, prosopagnosies)
        - praxies (idéomotrices, idéatoires, visuoconstructives)
        - "fluency" ou image mentale prévisionnelle (verbale, visuospatiale)
        - perception / traitement de l'information visuelle
        - vigilance ou attention concentrée visuelle ou auditive
        - mémoire de fixation ou capacité d'apprentissage (visuelle / Auditivoverbale)
        - niveau sémantique

c) Recherche de simulation / fiabilité

- Observation clinique durant le testing
- Questionnaires

d) Psychoaffectivité

- Entretien
- Questionnaires (dépression, stress, échelle de motivation)
- Tests projectifs de Personnalité (RORSCHACH, T.A.T.I. de MURRAY)

e) Discussion / Avis ergologique

Un synopsis des résultats à l'évaluation individuelle accompagné d'un bilan autonomie constitue cet avis.

f) Listing non exhaustif des postes de travail accessibles  
après consolidation des séquelles

Je me réfère à la Classification Internationale des Professions (CITP – 88) éditée par le Bureau International du Travail (BIT), à la nomenclature générale des activités économiques dans la CEE (NACE) et en Belgique (NACE-BEL).

Cette classification est complétée par des informations émanant du FOREM, d'ACTIRIS, de l'ANPE France et par une expérience personnelle en GRH en Entreprises publiques, parapubliques et privées (PME) depuis 1984 :

- Groupes de travail :

- antérieurement accessibles (éventuellement après formation)
- actuellement accessibles (éventuellement après formation)
- actuellement accessibles avec faible perte concurrentielle
- actuellement accessibles avec sérieuse perte concurrentielle

- Exemples :

- dirigeants, cadres d'entreprises
- professions intellectuelles et scientifiques
- administration
- service, vente
- agriculture, chasse, pêche
- artisans

- conducteurs d'installations et de machines, ouvriers d'assemblage
- ouvriers, employés peu qualifiés
- Forces Armées
- Etc. ...

- Le marché général du travail qui lui était antérieurement accessible est spécifié, de même que le marché actuel. Un calcul est pratiqué et permet de chiffrer la perte de capacité concurrentielle sur le marché général du travail.

Cette indication, chiffrée, peut être discutée lors de séances d'expertises contradictoires et est complémentaire au taux d'invalidité physiologique fixé par le corps médical. Elle permet aux médecins des parties, au magistrat, d'apprécier au mieux l'incapacité mais elle ne reste qu'un avis, la décision finale relevant de la Cour ou des médecins conseils.

**Professeur Jacques LEJEUNE**

**Ergologue**

## La période transitoire en expertise judiciaire

### A. INTRODUCTION

On appellera période transitoire cette époque qui a commencé le 1 septembre 2007 et qui n'a pas de terme défini. Elle recouvre cette période où deux législations sont d'application pour la même matière.

La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509 quater du Code pénal<sup>1</sup> est entrée en vigueur le 1 septembre 2007.

La loi nouvelle s'applique aux expertises ordonnées depuis cette date.

Comment doivent se poursuivre les expertises en cours ?

Les travaux parlementaires sont clairs sur l'entrée en vigueur de la loi puisqu'ils précisent que « *des difficultés pourraient survenir si la nouvelle réglementation s'appliquait intégralement aux expertises en cours. C'est pourquoi il est préférable de clôturer les expertises en cours en vertu des anciennes dispositions* »<sup>2</sup>.

Comment définir les expertises soumises à la législation antérieure ? Il s'agit des expertises ordonnées et notifiées avant le 1 septembre 2007 et des expertises ordonnées après le 1 septembre 2007 et notifiées après cette date.

Une des caractéristiques de ces expertises est qu'elles ne sont pas notifiées d'office, elles le sont, à la demande de la partie diligente.

Seules les nouvelles dispositions suivantes s'appliquent aux expertises en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi :

- le nouvel article 875 bis qui concerne le principe général de subsidiarité de l'expertise, cela ne concerne pas uniquement le juge ;
- le nouvel article 972 bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qui concerne le principe général de la collaboration des parties à l'expertise ;
- le nouvel article 973 § 1<sup>er</sup> qui concerne le principe général du juge actif et de l'expert qui travaille sous le contrôle du juge ;
- le nouvel article 974 § 1<sup>er</sup> l'expert est obligé de déposer un rapport intermédiaire pour des expertises ayant un délai supérieur à six mois ;

<sup>1</sup> Moniteur belge du 22 août 2007

<sup>2</sup> Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise.

Doc. parl, Ch.représ . 2540/005 du 14 mars 2007. p.9

Les cahiers du CNEJ asbl n°3/2008



- le nouvel article 991 §2, alinéas 2 et 3 qui concerne les nouveaux critères de taxation dont le juge peut tenir compte qualité du travail et respect des délais.

Il résulte indubitablement de la volonté du législateur de laisser coexister deux régimes régissant l'expertise judiciaire.

On trouvera ci-après les dispositions applicables aux expertises que nous avons encours

## **B. MATERIEL ET METHODE**

<b>Dispositions applicables aux expertises en cours.</b>	<b>Dispositions applicables expertises ordonnées depuis le 01.09.2007</b>
<p>Nous consacrerons ce tableau comparatif au déroulement de l'expertise qui fait l'objet de la sous section 3. soit les articles 972 à 983 du Code judiciaire.</p> <p>Ce tableau témoigne de la clarté qui a été apportée à la législation antérieure notamment en matière de rôle actif du juge.</p>	
<p><b>Du déroulement de l'expertise</b></p>	
<p><b>Article 963</b></p> <p>Le jugement qui ordonne l'expertise indique avec précision son objet et fixe un délai pour le dépôt du rapport.</p> <p><b>Article 965</b></p> <p>A la requête de la partie la plus diligente, le greffier envoie aux experts sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement.</p> <p>Dans les huit jours, les experts avisent par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations.</p>	<p><b>Article 972</b></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. La décision qui ordonne l'expertise comporte au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'indication des circonstances qui rendent nécessaires l'expertise et la désignation éventuelle de plusieurs experts;</li> <li>— l'indication de l'identité de l'expert ou des experts désignés;</li> <li>— une description précise de la mission de l'expert;</li> <li>— l'indication de la date de la réunion d'installation, à moins que le juge n'y renonce, avec l'accord des parties.</li> </ul> <p>La notification de cette décision est effectuée par le greffier conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3.</p>

Après cette notification, l'expert dispose de huit jours pour:

— refuser la mission, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision;

— si aucune réunion d'installation n'a été prévue : communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste et le juge et les conseils par lettre missive.

§ 2. La réunion d'installation a lieu en chambre du conseil, devant le juge qui a ordonné l'expertise ou qui est chargé du contrôle de celle-ci.

Les parties se présentent devant le juge. L'expert peut être joint téléphoniquement ou par tout autre moyen de télécommunication, à moins qu'une des parties ou le juge ne demande sa comparution personnelle devant ce dernier.

La décision prise à l'issue de la réunion d'installation précise:

— l'adaptation éventuelle de la mission;

— les lieu, jour et heure des travaux ultérieurs de l'expert;

— la nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques;

— l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques;

	<p><b>Article 972 (alinéa 1 et 2)</b></p> <p>Les parties remettent aux experts les pièces nécessaires. Elles font aux experts toutes réquisitions utiles.</p> <p>Art. Inséré par l'art. 10, L 972bis 15.05.2007 (M.B., 22.08.2007), applicable aux expertises ordonnées après le 01.09.2007; toutefois § 1, al. 1 est applicable aux expertises en cours le 01.09.2007.</p> <p>§ 1<sup>er</sup>. Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le montant de la provision;</li> <li>— la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert;</li> <li>— le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert;</li> <li>— le délai pour le dépôt du rapport final.</li> </ul> <p>A défaut de réunion d'installation, le juge peut inclure les mentions susvisées dans la décision qui ordonne l'expertise.</p> <p>La notification de cette décision par le greffier a lieu conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3.</p> <p><b>Article 972bis</b></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée.</p> <p>Au plus tard lors de la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.</p> <p>§ 2. La convocation en vue de travaux ultérieurs se fait conformément à l'article 972, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, sauf si l'expert a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation.</p> <p>Si toutes les parties ou leurs conseils demandent un report, l'expert est tenu d'y consentir.</p>
--	--	---

	<p><b>Article 973</b></p> <p>Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge. Celui-ci peut, à tout moment, d'office ou sur demande, assister aux opérations. Le greffier en informe par simple lettre les experts et les avocats des parties. Les parties sont convoquées à toutes les opérations de l'expert à moins qu'elles ne l'aient dispensé de les en informer.</p> <p>Art. Remplacé par l'art. 11, L 973 15.05.2007 (M.B., : 22.08.2007), applicable aux expertises ordonnées après le 01.09.2007; toutefois § 1 est applicable aux expertises en cours le 01.09.2007.</p> <p>§ 1er. Le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire.</p>	<p>Dans tous les autres cas, il peut refuser ou consentir le report et il notifie sa décision au juge par lettre missive.</p> <p>L'expert dresse un rapport des réunions qu'il organise. Il en envoie une copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée.</p> <p><b>Article 973</b></p> <p>§ 1er. Le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire.</p> <p>Le juge peut, pour des motifs d'urgence, réduire les délais prévus par la présente sous-section ou dispenser les experts de certains modes de convocation.</p> <p>Les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge, qui peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations. Le greffier en informe les experts, les parties et leurs conseils par lettre missive, et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire.</p> <p>§ 2. Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.</p>
--	--	--

	<p><b>Article 974</b></p> <p>Sauf accord des parties, les experts ne donnent leurs avis que sur les points prévus par le jugement. Toute partie peut, s'il y a lieu, ramener la cause à l'audience afin de faire étendre la mission de l'expert.</p> <p><b>Article 975</b></p> <p>Si les experts ne peuvent déposer Le rapport dans le délai fixé par le jugement ou, le cas échéant, prorogé par les parties, ils sont tenus de solliciter du juge, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai : La copie de cette demande est adressée par eux aux parties ou</p>	<p>A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive, motivée. Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts.</p> <p>Dans les cinq jours, le greffier en avise les parties et leurs conseils par lettre missive, ainsi que l'expert et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire. La comparution en chambre du conseil a lieu dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours.</p> <p>Le greffier notifie cette décision conformément à l'alinéa 3. En cas de demande de remplacement, la décision est notifiée, selon le cas, à l'expert confirmé, ou à l'expert déchargé et au nouvel expert désigné par pli judiciaire.</p> <p><b>Article 974</b></p> <p>§ 1er. Si le délai fixé pour le dépôt du rapport final est supérieur à six mois, l'expert adresse tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et aux conseils. Cet état d'avancement mentionne: — les travaux déjà réalisés;</p>	
--	---	--	--

à leurs avocats.  
Au jour fixé par le juge et à moins que l'incident n'ait été auparavant réglé, le juge entend en chambre du conseil les experts et les parties avertis par les soins du greffier.

### **Article 976**

Si le juge refuse d'accorder aux experts un nouveau délai pour le dépôt du rapport, il les décharge de leur mission et par le même jugement désigne de nouveaux experts. Le juge fixe en même temps le montant des frais et honoraires dont il jugerait les parties tenues envers les experts nonobstant le remplacement de ceux-ci et sans préjudice des dommages-intérêts dont ils pourraient être tenus.

Remplacé par l'art. 12, L 15.05.2007 (M.B., 22.08.2007), applicable aux expertises ordonnées après le 01.09.2007; toutefois § 1 est applicable aux expertises en cours le 01.09.2007.

§ 1er. Si le délai fixé pour le dépôt du rapport final est supérieur à six mois, l'expert adresse tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et aux conseils. Cet état d'avancement mentionne:

- les travaux déjà réalisés;
- les travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire;
- les travaux qui restent à réaliser

- les travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire;
- les travaux qui restent à réaliser.

§ 2. Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final. A cet effet, l'expert peut s'adresser au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Le juge refuse de prolonger le délai lorsqu'il estime qu'une prolongation n'est pas raisonnablement justifiée. Il motive cette décision.

§ 3. En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, le juge ordonne d'office la convocation, conformément à l'article 973, § 2.

**Article 978**

A la fin des opérations, les experts donnent connaissance de leurs constatations aux parties et actent les observations de celles-ci. Les parties peuvent dispenser les experts de ces formalités.

**Article 972**

Les experts entendent les parties et facilitent leur conciliation.

A la demande des parties, le juge dresse le procès verbal de la conciliation. Pourront ainsi les parties faire décréter leur accord par jugement.

**Article 976**

A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. Faute de réunion d'installation, l'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge.

**Article 977**

§ 1<sup>er</sup>. L'expert tente de concilier les parties.

Si les parties se concilient, l'expert constate que son expertise est devenue sans objet. Les parties peuvent agir conformément à l'article 1043.

§ 2. Le constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé de l'expert sont déposés au greffe.

Le jour du dépôt du constat de conciliation, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste, une copie du constat de conciliation et un état de frais et honoraires détaillé aux parties, et, par lettre missive, à leurs conseils.

### Article 979

Le rapport relate la présence des parties aux opérations, leurs déclarations verbales et réquisitions.

Il contient en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il ne peut les reproduire que dans la mesure des nécessités de la discussion.

Le rapport est signé par tous les experts.

La signature des experts est à peine de nullité précédée du serment ainsi conçu :

«Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.»;

ou

«Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb.»;

ou

«Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und erlich erfüllt habe.»

### Article 981

La minute du rapport et les notes des parties sont déposés au greffe.

L'état des honoraires et des frais d'expertise est inscrit au bas du rapport.

### Article 978

§ 1<sup>er</sup>. Le rapport final est daté et relate la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contient en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il ne peut les reproduire que dans la mesure ou cela est nécessaire à la discussion.

Le rapport est, à peine de nullité, signé par l'expert.

La signature de l'expert est, à peine de nullité, précédée du serment ainsi conçu:

«Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.»;

ou

«Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb.»;

ou

«Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und erlich erfüllt habe.»

§ 2. La minute du rapport, les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé de l'expert sont déposés au greffe.



**Article 983**

Le jour du dépôt du rapport, les experts adressent aux parties, sous pli recommandé à la poste une copie certifiée conforme du rapport ainsi que l'état des honoraires et frais qui y est inscrit.

Une copie non signée des mêmes documents est adressée par les experts aux avocats des parties.

**Article 977**

Dans tous les cas où il y a lieu à remplacement d'expert, la partie la plus diligente le demande par requête.

Les parties ont le droit de choisir de nouveaux experts ; si elles n'usent pas de ce droit ils sont nommés d'office par le juge.

Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties, et, par lettre missive, à leurs conseils.

**Article 979**

§ 1<sup>er</sup>. Si une partie en fait la demande, le juge peut remplacer l'expert qui ne remplit pas correctement sa mission.

Si les parties en font conjointement la demande, le juge doit remplacer l'expert.

Si aucune des parties n'en fait la demande, le juge peut ordonner d'office la convocation visée à l'article 973, § 2.

Le juge motive sa décision de remplacement et procède immédiatement à la désignation d'un nouvel expert.

§ 2. L'expert remplacé dispose d'un délai de quinze jours pour déposer au greffe les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt, l'expert envoie aux parties, par lettre recommandée à la poste, et aux conseils des parties, par simple lettre, une copie de l'état de frais et honoraires détaillé.

**Article 980**

Lorsque l'expertise est ordonnée par défaut à l'égard d'une ou de plusieurs parties, celles-ci peuvent prendre part sans autres formalités à n'importe quel stade de l'expertise, soit en étant présentes ou en se faisant représenter, soit en communiquant des observations écrites.

En pareil cas, l'expertise et la procédure se poursuivent contradictoirement à l'égard de ces parties, lesquelles ne peuvent faire opposition aux décisions et actes antérieurs.

**Article 981**

L'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité.

Le tiers intervenant ne peut pas exiger que des travaux déjà réalisés soient recommencés en sa présence, à moins qu'il ne justifie de son intérêt à leur égard.

**Article 982**

Le juge ne désigne qu'un seul expert à moins qu'il ne juge nécessaire d'en désigner plusieurs.

**Article 980**

Les experts dressent un seul rapport, ils forment un seul avis à la pluralité des voix : Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis.

### **Article 982**

L'état est collectif s'il y a plusieurs experts pour la même cause.

Sauf si la loi en dispose autrement, l'état est fixé en tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis et de la valeur du litige.

L'état contient outre le relevé détaillé de ces travaux, pour chacun des experts l'indication de leurs déboursés et honoraires respectifs ainsi que le coût total de l'expertise.

Les experts dressent un seul rapport; ils forment un seul avis à la pluralité des voix, ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis. Le rapport est signé par tous les experts judiciaires.

L'état des frais et honoraires détaillé est collectif s'il y a plusieurs experts judiciaires pour la même cause. Il indique clairement la quote-part de chacun.

### **Article 983**

Le greffier envoie, par simple lettre, une copie du jugement définitif à l'expert.

### **Conclusions**

Si nous sortons du cadre des mesures transitoires pour envisager la nouvelle loi nous pouvons relever que cette réforme comporte de nombreuses améliorations qui devraient disculper l'expertise judiciaire et prouver l'innocence des experts dans les maux dont elle est accusée.

Sur le plan de la rapidité du déroulement des expertises la loi nouvelle comporte des mesures d'accélération et cela constitue à ses yeux une véritable réforme.

- notification d'office de la décision qui ordonne l'expertise (art.972 § 1<sup>er</sup>)

- réunion d'installation devant le juge avec la présence des parties (art. 972 § 2)

A cet égard le juge tiendra compte de ce que l'expert doit entendre les parties pour bien comprendre la mission d'instruction qui lui est confiée.

Si la réunion d'installation se fait hors la présence de l'expert et qu'elle entraîne des retards pour diverses raisons liées à cette absence, la responsabilité ne lui en incombera pas.

Si la tenue d'une réunion d'installation devant le juge doit être évincée parce que elle apparaît comme trop lourde compte tenu des charges de travail des magistrats et des greffes, il conviendra que le juge mentionne diverses lignes directrices dans sa décision (art. 972 §2) et laisse à l'expert le soin d'organiser l'expertise avec les parties et leurs conseils.

Le juge sera parfaitement informé de la mise en place de l'expertise par la réception du rapport de la réunion organisée par l'expert. (art. 972 bis §2)

- les parties sont tenues de collaborer à l'expertise et doivent remettre un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents au plus tard à la réunion d'installation ou au début des travaux de l'expertise (art.972 bis § 1<sup>er</sup>).

Il faudra que les parties et leurs conseils des parties fassent un effort particulier parce que les documents pertinents de l'expertise ne sont pas nécessairement ceux de la procédure.

Il est conseillé à l'expert de rejeter les documents pertinents initiaux et les suivants qui lui parviendraient non inventoriés.

L'expert ne rendrait de service à personne en se montrant trop conciliant sur ce point et pourrait voir son manque de rigueur sanctionné lors de la taxation de son état.

La convocation des parties en vue des travaux ultérieurs sera facilitée si elle pouvait effectivement être programmée à la réunion d'installation comme le prévoit l'article 972 § 2 ou bien à tout autre moment favorable.

On évitera ainsi l'exercice parfois difficile de devoir concilier les disponibilités des agendas des conseils.

Il n'est pas toujours nécessaire que les conseils des parties soient présents à ces réunions techniques dont ils recevront copie du rapport.

- en cas de contestation .ou d'incident survenant en cours d'expertise, l'expert pourra s'adresser au juge par une simple lettre motivée et le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts (art. 973 §3). La comparution en chambre du conseil aura lieu dans le mois et la décision motivée devra être prise dans les huit jours.

Précédemment il n'y avait pas de délai de rigueur pour répondre à la requête de l'expert.

La conception du rapport comportant les constatations et l'avis provisoire doit être allégée par rapport à la pratique antérieure.

Il suffit de répondre aux exigences de la loi telles qu'elles sont prévues à l'art.976 1<sup>er</sup> alinéa du code.

Il n'est pas nécessaire d'évoquer les causes de récusation s'il n'y a pas lieu, de faire une table des matières, d'y joindre les rapports de réunion déjà transmis, de certifier conforme la copie du rapport destiné aux parties et de le leur envoyer par recommandé sauf le cas échéant pour la partie qui a fait défaut.

L'expert ne peut tenir compte des observations des parties qui lui parviendront après la date fixée pour recevoir leurs observations suite à l'envoi de ce rapport. (art.976 C. jud) mais nous avons déjà pu constater que cette mesure est un piège.

L'expert tentera la conciliation des parties avant la date prévue pour recevoir les observations suite à l'envoi du rapport comportant l'avis provisoire.

Si la conciliation prévue à l'article 977 du code devait intervenir à une date proche du délai pour le dépôt du rapport final il en avisera le juge par simple lettre en demandant éventuellement la prolongation du délai pour le dépôt du rapport final (art. 974 §2.)

La rédaction du rapport final tel que fixé à l'art.978 § 1<sup>er</sup> lui pose problème.

Le texte légal dans la description du contenu du rapport est resté le même que sous l'empire de la loi antérieure.

Or l'environnement de l'expertise est complètement changé.

C'est ainsi par exemple que les déclarations verbales des parties sont consignées dans les rapports de réunions qui sont déjà obligatoirement communiqués.

Les experts et la doctrine trouveront une solution avant une réparation nécessaire à apporter aux textes

L'expert a parfaitement conscience que ces mesures constituent une révolution qui engendrera une importante charge de travail supplémentaire pour les magistrats en raison de

Pour que les objectifs du législateur- rapidité et modération du coût soient atteints il faudra que chacun y mette du sien : l'expert par son professionnalisme, mais aussi le juge par son rôle actif et les parties par leur collaboration loyale.

Le prochain tableau comparatif de la législation sera consacré aux  
**frais et honoraires des experts**

## **JURISPRUDENCE**

L'examen de la jurisprudence publiée sur le site <http://jure.juridat.just.fgov.be/> ne permet pas à ce jour encore de relever de décisions relatives aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise. Les dernières décisions publiées portent sur les anciennes dispositions relatives à l'expertise du code judiciaire de 1967.

### ***Base légale non indiquée Erreur de l'expert judiciaire sur le domicile d'une partie litigante***

Une erreur de l'expert judiciaire sur le domicile d'une partie litigante ne le libère pas de son obligation de convoquer les parties à leur domicile réel.

Ni l'incurie ni l'abstention des parties litigantes présentes d'attirer l'attention de l'expert sur le domicile à l'étranger quelles connaissent d'une partie absente ne justifient l'absence de convocation régulière à l'expertise.

### ***Caractère contradictoire et respect des droits de la défense.***

Une expertise judiciaire menée par l'expert judiciaire sans respecter les formes destinées à en assurer le caractère contradictoire envers toutes les parties au jugement ordonnant l'expertise, et le respect des droits de défense de toutes les parties au jugement, est une expertise inopposable aux parties dont les droits ont été bafoués.

*Cour d'Appel, Liège 09.10.2007 n° de rôle 2001/RG/751*

### ***Base légale art.986 (ancien) du Code Judiciaire de 1967. Cette disposition est reprise maintenant au deuxième alinéa de l'art. 982***

Si une expertise a été ordonnée, c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis d'un homme de l'art indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin-conseil de l'intimée et des médecins traitants de la partie demanderesse; au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par les tribunaux ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui des médecins d'une des parties.

Les critiques émises à l'encontre d'un rapport d'expertise judiciaire sont inopérantes du moment que, comme en l'espèce, il apparaît que l'expert s'est informé dûment et qu'après contact avec les médecins conseils des parties ou consultation de ceux-ci il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes.

La mission d'un expert judiciaire consiste précisément à départager deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une partie, sans produire le moindre élément nouveau ne peut amener la Cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise médicale et ce, d'autant moins que l'expert a répondu, point par point, aux remarques formulées par le conseil.

*Cour du travail, Bruxelles Arrêt du 31.10.2007 n° de rôle 44.110*

***EXPERTISE - le juge doit limiter le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige - refus de la mesure d'expertise.***

***Base légale non indiquée.***

Assez curieusement l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26.05.2008 réformant un jugement prononcé le 20 avril 2007 par le tribunal de première instance de Neufchâteau est motivé selon les dispositions nouvelles de la loi du 15.05.2007

PAR CES MOTIFS...

Avant dire droit, ordonner la désignation d'un expert comptable ayant pour mission de vérifier les décomptes produits par KBC BANQUE, tenant compte des versements intervenus, et de vérifier si les sommes réclamées sont exactes. »

Les décomptes de la demanderesse étayés par les pièces qu'elle dépose font apparaître le caractère fondé de sa demande.

La demande d'expertise formulée par les appelants ne peut être rencontrée à défaut pour eux d'avoir précisé un tant soit peu en quoi les décomptes étaient incorrects, en quoi ils ne tenaient pas compte des paiements effectués, en quoi les imputations étaient mal faites... Ils ne produisent même pas la preuve de la moindre demande qu'un comptable qu'ils auraient consulté comme conseil technique aurait vainement adressée à la banque.

Les juridictions ne peuvent se substituer totalement aux parties dans l'instruction du litige d'autant que l'article 875 bis du Code judiciaire impose au juge de limiter le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse. L'article 972 du même code invite le juge à préciser les circonstances qui rendent nécessaires l'expertise dans la décision qui ordonne celle-ci.

Or devant l'indigence des moyens des appelants et l'absence de toute pièce utile la cour ne saurait préciser quelles autres circonstances justifieraient l'expertise.

Il convient dès lors de constater que l'appel principal n'est pas fondé.

*Cour d'appel, Liège Arrêt du 26.05.2008 n° de rôle 2007/RG/1051*



## ACTUALITE LEGALE

### **Expertise automobile : la reconnaissance légale de la profession enfin !**

La loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles est parue au M.B. du 2 juin 2008.

La nouvelle loi crée un Institut des experts en automobiles qui a pour objet de veiller à la formation et d'assurer l'organisation d'un corps de spécialistes.

L'expertise automobile est considérée au sens large des véhicules tels que définis par l'A.R. du 15 mars 1968 et au sens large des sept activités qui sont décrites dans la loi.

L'expertise judiciaire n'y est pas mentionnée.

Les experts en automobiles s'acquittent en toute indépendance intellectuelle des missions qui leurs sont confiées.

La loi définit les conditions d'accès à la qualité de membre de l'Institut des experts en automobiles.

Outre les conditions de titres ou diplômes (ingénieur civil ou industriel ou gradué) il faut avoir accompli un stage.

Elle comporte la reconnaissance du titre d'expert en automobiles pour ses membres qui sont les seuls à pouvoir porter l'abréviation IEA.

Une période transitoire de 10 mois est prévue pour permettre l'accès aux personnes qui exercent des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une expérience dans le domaine de l'expertise automobile.

### **Comptabilité : délai de conservation ramené à 7 ans**

La loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (M.B. 16 juin 2008, deuxième édition)

ramène le délai de conservation des pièces et des livres prévu dans la législation comptable de 10 à 7 ans.

Il a suffi de remplacer le mot « dix » par le mot « sept » dans deux articles pour modifier la loi comptable.

La loi comptable du 17 juillet 1975 prévoit dorénavant que les pièces justificatives ne devront plus être conservées que durant 7 ans au lieu de 10 (art. 6 al.4) et que les entreprises ne devront également conserver leurs livres que durant 7 ans au lieu de 10 à compter du premier janvier qui suit leur clôture (art.8 § 2)

## **Indexation des honoraires et frais de certains médecins experts.**

Un avis, publié au M.B. du 12 juin 2008, indexe les montants de l'A.R. du 14 novembre 2003 qui fixe le tarif des honoraires et frais des experts médecins désignés dans les litiges relatifs aux allocations pour handicapés, aux allocations familiales pour travailleurs salariés et indépendants, en matière de chômage et d'assurance soins de santé et indemnités.-invalidité.

Les nouveaux montants sont d'application aux expertises dont le rapport définitif est déposé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ainsi, les honoraires personnels de l'expert judiciaire sont indexés à 332,43 EUR. et s'il est psychiatre ou neuropsychiatre à 394,30 EUR.

Les frais administratifs de l'expert sont portés à 99,47 EUR.

Les examens complémentaires sont également indexés.

## **La vie du CNEJ.**

### **Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration s'est réuni le 4 juin à Bruxelles et le 27 août 2008 à Braine le Château.

La réunion du 4 juin a été consacrée à l'organisation de l'assemblée générale modificative des statuts.

La réunion du 27 août 2008 a permis de voir se concrétiser les accords négociés par le Président Luc Blase avec l'Association Belge des Médecins Experts et l'Association Belge des Médecins Spécialistes.

Le but conjoint est d'augmenter l'efficacité et notre représentativité pour la défense de l'expertise et du titre d'expert.

Tenant compte des articles relatifs à l'expertise judiciaire parus dans la presse nationale le Conseil d'administration a décidé d'agir de manière constructive et pro active non pour critiquer mais pour améliorer la législation existante.

Une enquête qui se vaudra scientifique, sera faite parmi les membres du CNEJ pour évaluer les effets de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise en termes d'évaluation de la durée et du coût des expertises.

Le Conseil a également décidé de renouveler totalement la conception du site internet pour le rendre plus attrayant et convivial.

Le Conseil a également décidé de procéder au lancement prochain de l'annuaire 2009 du CNEJ

### **Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2008**

Faute de réunir le quorum à l'assemblée du 6 juin 2008, une seconde assemblée générale a été tenue le 26 juin pour adopter les nouveaux statuts et règlement d'ordre intérieur.

Ces nouvelles dispositions permettront un meilleur fonctionnement de notre association.

Après les votes, l'Assemblée entendu l'exposé du Prof. Jacques Lejeune sur :

### **Evaluation ergologique dans le cadre de la répercussion socio-économique liée à un accident.**

Le résumé de cet exposé est publié dans le présent numéro des Cahiers du CNEJ.

**NOTEZ DANS VOTRE AGENDA 2009 !**

**Assemblée générale Ordinaire 17 janvier 2009**